



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juin 2019
Français
Original : anglais

Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Oman, Palaos, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Ukraine et Uruguay :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir le respect des règles et des principes du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il importe, pour instaurer une paix et une sécurité durables, de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés, en engageant un dialogue, une procédure de médiation, des consultations et des négociations politiques afin d'aplanir les divergences et de mettre fin aux conflits,

Rappelant les dispositions du droit international concernant la question des personnes disparues du fait d'un conflit armé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, en particulier aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et *rappelant également* l'obligation qui incombe aux États parties aux Conventions de Genève de 1949 de respecter et de faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

Rappelant toutes ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, notamment les résolutions [1265 \(1999\)](#), [1296 \(2000\)](#), [1674 \(2006\)](#), [1738 \(2006\)](#), [1894 \(2009\)](#), [2222 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#), ainsi que toutes les déclarations de sa présidence sur le sujet,

Rappelant toutes ses résolutions sur la protection du personnel humanitaire, notamment les résolutions [2417 \(2018\)](#), [2175 \(2014\)](#) et [1502 \(2003\)](#),

Rappelant également la résolution [73/178](#) de l'Assemblée générale intitulée « Personnes disparues »,



Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 7 mai 2019 sur la protection des civils en période de conflit armé ([S/2019/373](#)) et des conclusions pertinentes qui y figurent,

Sachant que 2019 marque le soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève de 1949, qui, avec les Protocoles additionnels s'y rapportant, constituent le fondement du dispositif juridique de protection des civils en période de conflit armé,

Sachant également que 2019 marque aussi le vingtième anniversaire du moment où il a examiné pour la première fois la question de la protection des civils en période de conflit armé en tant que question thématique, et constatant qu'il demeure nécessaire que lui-même et les États Membres renforcent encore la protection des civils en période de conflit armé,

Demandant instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties dès que possible aux Protocoles additionnels I et II de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève,

Réaffirmant que les parties à un conflit armé ont la responsabilité principale de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils et qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et relevant de leur juridiction, conformément aux dispositions pertinentes du droit international,

Soulignant que certaines mesures contribuent largement à prévenir les disparitions de personnes en période de conflit armé, notamment, entre autres, l'adoption d'une législation nationale, l'enregistrement des détenus, la formation appropriée des forces armées, la production et la distribution de moyens d'identification adéquats, y compris aux membres des forces armées, la création de bureaux nationaux d'information lors de l'éclatement d'un conflit armé, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès, et la mise en place de procédures visant à établir les responsabilités selon qu'il convient dans les affaires de disparition de personnes,

Conscient que les grands progrès scientifiques et technologiques accomplis notamment dans les domaines de la criminalistique, de l'analyse de l'ADN, des cartes et de l'imagerie satellite et de l'utilisation du géoradar, ont largement contribué à l'accroissement de l'efficacité de la recherche et de l'identification des personnes disparues,

Soulignant l'importance des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, *réaffirmant* que celles et ceux qui participent à cette action dans des situations de conflit armé doivent les défendre et les respecter pleinement, et rappelant à cet égard la déclaration de sa présidence en date du 9 mars 2000 ([S/PRST/2000/7](#)),

Réaffirmant son appui résolu aux efforts déployés par les organisations internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, pour régler la question des personnes disparues, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et *saluant* le travail accompli par les organisations et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux dans ce domaine,

Se déclarant préoccupé par l'augmentation impressionnante du nombre de personnes portées disparues du fait de conflits armés, qui a des conséquences dans l'immédiat et à long terme pour les personnes portées disparues elles-mêmes et pour leurs familles, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que pour les communautés, et *réaffirmant* à cet égard qu'il importe de permettre aux familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus et où ils se trouvent,

conformément au droit international humanitaire applicable, ce qui est d'une grande importance humanitaire,

Considérant qu'il est capital que les États abordent la question de manière globale, de la prévention des disparitions à la restitution des restes humains aux familles, en passant par la localisation et l'identification des personnes disparues, sans distinction préjudiciable, qu'une action avisée et rapide est essentielle pour traiter les cas de personnes disparues de façon efficace et crédible, et que la manière dont ces affaires sont traitées a des incidences sur les relations entre les parties à un conflit armé et les efforts visant à régler les conflits,

Considérant l'importance de la vérité, de la justice et de l'établissement des responsabilités au regard de la réconciliation et du règlement pacifique des conflits, ainsi que de la lutte contre l'impunité,

Reconnaissant qu'un appui sans réserve apporté en temps voulu aux composantes humanitaires peut s'avérer essentiel pour ce qui est d'assurer et renforcer la viabilité de tout accord de paix et de tout effort de consolidation de la paix après un conflit, et *soulignant* qu'il importe d'inclure des éléments humanitaires dans les négociations et accords de paix, y compris la question des prisonniers de guerre, des détenus, des personnes disparues et des autres personnes protégées par le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* qu'il condamne fermement la pratique consistant à prendre délibérément pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées dans les situations de conflit armé, et demande à toutes les parties à un conflit armé d'y mettre fin, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire ;

2. *Demande* aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour rechercher activement les personnes portées disparues, permettre le retour de leur dépouille et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues sans distinction préjudiciable, de mettre en place des moyens d'action appropriés permettant de communiquer avec les familles quant au processus de recherche, et d'envisager de leur donner des informations concernant les services disponibles si elles rencontrent des difficultés ou ont des besoins d'ordre administratif, juridique, économique et psychologique liés à la disparition d'un proche, notamment grâce aux contacts avec des organisations et institutions nationales et internationales compétentes ;

3. *Demande également* aux parties à un conflit armé, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit, en facilitant le regroupement des familles dispersées du fait de ce conflit armé, et de permettre aux familles d'échanger des nouvelles ;

4. *Demande en outre* aux parties à un conflit armé d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus du fait de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher et les identifier ;

5. *Demande* aux parties à un conflit armé, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, d'enregistrer et de communiquer les données personnelles des personnes appartenant à une partie adverse privées de leur liberté du fait d'un conflit armé, y compris les prisonniers de guerre, et de leur permettre de correspondre avec leur famille ;

6. *Demande* aux États, en cas de disparition du fait d'un conflit armé, de prendre des mesures, selon qu'il convient, pour s'assurer que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu à des enquêtes exhaustives, promptes,

impartiales et efficaces et à des poursuites, conformément au droit interne et international, en vue d'établir pleinement les responsabilités ;

7. *Exhorte* les parties à un conflit armé, conformément au droit interne et international applicable, à recueillir, protéger et gérer toutes les données et toutes les pièces relatives aux personnes disparues du fait d'un conflit armé, dans le respect de la vie privée ;

8. *Exhorte également* les parties à un conflit armé à rechercher et à exhumer les personnes mortes du fait d'un conflit armé, à les identifier, notamment en procédant à l'enregistrement de toutes les informations disponibles et en recensant les lieux d'inhumation, à avoir des égards pour les dépouilles, notamment en respectant les tombes des personnes décédées et en veillant à ce qu'elles soient convenablement entretenues, et à les restituer aux familles, dans toute la mesure possible, conformément aux obligations applicables du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ; en ce qui concerne la protection des données personnelles, à s'abstenir de déplacer délibérément les corps des charniers, à éviter que les fouilles et les exhumations soient effectuées par des personnes sans expérience et que les dépouilles soient ainsi endommagées ou détruites, et à veiller à ce que, à l'occasion de toute exhumation ou fouille, les données qui pourraient permettre d'identifier la personne décédée soient dûment collectées et enregistrées ;

9. *Demande instamment* aux parties à un conflit armé d'établir des bureaux nationaux d'information ou d'autres mécanismes, dès qu'un conflit éclate, pour échanger des informations sur les détenus et les civils appartenant à une partie adverse, transmettre ces informations à ladite partie, avec l'aide de l'Agence centrale de recherches en qualité d'intermédiaire neutre, si nécessaire, et demander des renseignements au sujet de ces personnes ;

10. *Réaffirme* qu'il appuie l'action menée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour accéder aux informations relatives aux personnes portées disparues, et demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter leurs engagements en matière d'accès à ces informations et de coopérer avec le CICR et son Agence centrale de recherches pour régler la question des personnes disparues, conformément aux obligations applicables en vertu du droit international humanitaire ;

11. *Souligne* qu'il importe de renforcer le rôle et les capacités des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux qui aident à régler la question des personnes disparues du fait d'un conflit armé afin qu'ils procurent conseils et appui aux États Membres ainsi qu'aux organisations et autres mécanismes nationaux, internationaux et régionaux existant dans ce domaine, donnent des cours de formation, échangent des renseignements sur les registres des affaires de personnes disparues et mettent en commun des pratiques optimales en étroite coopération avec toutes les organisations compétentes ;

12. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé de permettre l'accès libre et en toute sécurité du personnel humanitaire, y compris le personnel participant aux opérations de recherche et d'identification des personnes disparues ou de leurs dépouilles, dès que les circonstances le permettent ;

13. *Demande* à tous les États Membres de s'investir dans la mise en place de réseaux et dans l'échange de données d'expérience, de pratiques optimales et de recommandations techniques, ainsi que dans toute autre forme de coopération et de coordination avec les institutions nationales, et, selon qu'il convient, avec les commissions nationales chargées des personnes disparues et les organisations et mécanismes régionaux et internationaux compétents ;

14. *Souligne* que l'établissement des responsabilités dans les affaires de personnes disparues du fait d'un conflit armé peut jouer un rôle dans les négociations et les accords de paix et dans les processus de consolidation de la paix, s'agissant notamment des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit ;

15. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé, lorsqu'elles négocient ou appliquent un accord de paix, d'inclure des dispositions visant à faciliter la recherche des personnes disparues et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les victimes et les témoins dans les affaires de personnes portées disparues, pour mettre fin à l'impunité ;

16. *Souligne* que les mesures énoncées dans la présente résolution peuvent contribuer au renforcement de la confiance entre les parties à un conflit armé et permettre ainsi d'accélérer les négociations et accords de paix, les processus de justice transitionnelle, la réconciliation, et la consolidation et la pérennisation de la paix ;

17. *Encourage* les États Membres à accroître l'assistance volontaire qu'ils apportent aux États qui le demandent durant les procédures d'exhumation et d'identification liées à la recherche des personnes disparues du fait d'un conflit armé, qu'il s'agisse de financement, de formation technique ou de soutien logistique, en particulier pour promouvoir les progrès scientifiques et méthodologiques dans le domaine de la criminalistique afin que les dépouilles ou les restes humains soient exhumés, identifiés et traités dans le respect de la dignité humaine ;

18. *Encourage* les représentants, envoyés, coordonnateurs et conseillers spéciaux du Secrétaire général concernés à prendre en compte, dans l'exécution de leur mandat respectif, la question des personnes disparues du fait d'un conflit armé ;

19. *Prie* le Secrétaire général, dans les rapports sur la protection des civils, de consacrer une section à la question des personnes disparues du fait d'un conflit armé, dans laquelle seront recensées les mesures prises par les parties à un conflit armé pour appliquer les dispositions de la présente résolution, et de lui faire tous les 12 mois un exposé sur l'application de celle-ci, dans le cadre de l'exposé annuel sur la protection des civils.
